

CONTRAT DE TRAVAIL POUR DUREE DETERMINEE - ENTRAINEUR DE FOOTBALL

Entre les parties signataires:

Le club..... , représenté par
M.(président) et M.(vice-président),
dont le siège social est établi à ,

Ci-après dénommé **"le club"**

Et

Monsieur, né le..... et domicilié à
.....

Ci-après dénommé **"l'entraîneur"**

Il est convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: DUREE DU CONTRAT

Le club conclut avec l'entraîneur un contrat de travail à temps plein de durée déterminée. Le présent contrat est conclu pour une durée de saisons.
Il prendra cours le et se terminera le

ARTICLE 2: DROITS ET OBLIGATIONS

La fonction d'entraîneur inclut les responsabilités suivantes:

- 2.1 L'entraîneur fera tout son possible pour maintenir et si possible augmenter la valeur sportive du Club.
Il s'abstiendra de tout ce qui est préjudiciable et/ou incompatible avec les intérêts moraux, matériels et sportifs du Club.
- 2.2 L'entraîneur est le responsable final de la politique sportive des équipes. Il est le seul responsable des sélections, des compositions des équipes et des remplacements. Il n'interviendra, sous aucune forme, dans la gestion administrative, commerciale ou financière du Club.
- 2.3 En tant que responsable sportif, l'entraîneur assure l'accompagnement des joueurs qui entrent en ligne de compte pour la première et la deuxième équipe.
- 2.4 L'entraîneur planifie tous les entraînements et toutes les rencontres de la première équipe en concertation avec le Club. Il assure la préparation des joueurs au niveau physique, technique, tactique, ...
- 2.5 Le club fournit suffisamment de matériel technique pour que les entraînements puissent avoir lieu dans les circonstances optimales.
- 2.6 Le club s'engage à faire travailler l'entraîneur comme convenu. Il ne conclura aucun match d'entraînement sans la permission de l'entraîneur.

ARTICLE 3: INDEMNITES

3.1 Le club paie une indemnité mensuelle à l'entraîneur composée des éléments suivants :

3.1.1 **Un salaire fixe :**

Un salaire mensuel brut de €

3.1.2 **Des primes de match :**

a) Rencontres de championnat:

- Prime brute de victoire:.....€

- Prime brute de match nul:..... €

- Garantie de points : un nombre de points est garanti.

Cette garantie de points est calculée sur base de la prime de match nul et payée le cas échéant avec le dernier paiement de salaire de la saison concernée.

b) Coupe de Belgique – rencontres européennes:

.....

.....

.....

3.1.3 **Avantages en nature:**

.....

.....

.....

3.1.4 **Autres avantages:**

.....

.....

.....

3.2 **Frais:**

Le club octroie à l'entraîneur une indemnité des frais forfaitaire mensuelle égale à€

3.3 **Primes complémentaires :**

3.3.1 **Prime de championnat:**

Le club octroie à l'entraîneur une indemnité unique égale à€ lorsqu'il atteint le championnat. Cette prime est payée lors du dernier paiement de salaire de la saison concernée.

3.3.2 **Prime de tour final :**

Le club octroie à l'entraîneur une indemnité unique égale à€ lorsqu'il atteint le tour final en vue de la promotion vers une division supérieure. Cette prime est payée lors du dernier paiement de salaire de la saison concernée.

3.3.3 **Prime de promotion:**

Le club octroie à l'entraîneur une indemnité unique égale à€ lorsqu'il atteint la promotion vers une division supérieure. Cette prime est payée lors du dernier paiement de salaire de la saison concernée. Cette prime n'est pas cumulable avec les primes mentionnées ci-dessus (3.3.1. en 3.3.2.).

3.3.4 **Autres primes:**

.....
.....
.....
.....

3.4 **Prime de signature:**

.....
.....
.....

3.5 Pécule de vacances:

L'entraîneur a droit au double pécule de vacances suivant la loi du 28 juin 1971. En principe, le paiement se fait au cours du mois de juin.

Quand l'entraîneur quitte le service, le pécule de vacances de sortie est dû.

3.6 Prime de fin d'année:

L'entraîneur a droit à une prime de fin d'année suivant la CCT concernant les entraîneurs rémunérés.

3.7 L'indemnité mensuelle est payée au plus tard le septième jour après le mois concerné par virement sur le numéro de compte bancaire fourni par l'entraîneur. Les prélèvements obligatoires en application de la législation fiscale et sociale en sont déduits.

ARTICLE 4: SUSPENSION

4.1 L'entraîneur a droit aux vacances annuelles suivant la loi du 28 juin 1971. Ces vacances sont fixées en fonction du calendrier des rencontres et des obligations du club.

4.2 En cas de suspension du contrat suite à une incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident, l'entraîneur a droit au salaire mensuel garanti.

4.3 En cas de suspension du contrat suite à une incapacité de travail pour cause d'accident de travail, l'entraîneur a également droit au salaire mensuel garanti.

ARTICLE 5: FIN

- 5.1 Le contrat prend automatiquement fin après écoulement de la durée convenue. Il n'est pas question d'une reconduction tacite.
- 5.2 Lorsqu'une des parties souhaite mettre fin anticipativement au contrat, celle-ci devra payer une indemnité à la partie adverse.
- 5.3 Au cas où un des parties mettrait fin anticipativement au contrat sans faute grave, celui-ci devra payer une indemnité égale au montant du salaire dû jusqu'à l'échéance du contrat avec un maximum du double du salaire correspondant à la durée du délai de préavis qui aurait dû être pris en compte si le contrat avait été conclu pour une durée indéterminée suivant la loi du 3 juillet 1978.

ARTICLE 6: PLACEMENT

- 6.1 Au cas où le contrat serait réalisé par l'intermédiaire d'un employé d'un bureau de placement reconnu, l'identité et le numéro de reconnaissance de celui-ci doivent être mentionnés.
- 6.2 Le présent contrat a été conclu moyennant l'intermédiaire de
Reconnu par la Région Flamande / Bruxelloise / Wallonne sous la référence

Le présent contrat de travail a été fait à le/200 , en 2 exemplaires originaux dont chacun déclare avoir reçu un exemplaire.

LE CLUB

L'ENTRAINEUR

LE MANAGER